

Évaluation de l'art. 30b CC (changement de sexe dans le registre de l'état civil) --- Conclusions principales*

- I. L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a mandaté la professeure Christiana Fountoulakis de l'Université de Fribourg, titulaire de la Chaire de droit civil I, à évaluer la mise en œuvre de l'art. 30b CC qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et selon lequel « [t]oute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription ».
1. L'équipe de recherche a mené une enquête empirique afin de mesurer l'efficacité et l'adéquation de la nouvelle disposition et de mettre en évidence les difficultés, les dangers ou les insuffisances dans l'application pratique de l'art. 30b CC.
2. La présente étude a été réalisée selon des méthodes quantitatives et qualitatives. D'une part, les offices d'état civil de Suisse ont été priés de répondre à une enquête en ligne structurée par blocs thématiques. D'autre part, des entretiens semi-structurés ont été menés avec les principales associations de défense des intérêts des personnes trans. De plus, les expériences de différentes autorités et services spécialisés impliqués ont été recueillies. Le design de l'étude a été élaboré en concertation avec l'OFEC. Pour la partie quantitative de l'enquête, un questionnaire a été établi en allemand, français et italien et envoyé à l'ensemble des 156 offices de l'état civil de Suisse. 100 offices ont participé à l'enquête, ce qui correspond à un taux de réponse de 64,1%. La présente évaluation recense donc 786 cas, ce qui représente plus des deux tiers (67,1%) de toutes les déclarations selon l'art. 30b CC acceptées par les offices de l'état civil en 2022. La statistique de l'Office fédéral de la statistique, qui fait état de 1'171 déclarations pour l'année 2022, a également été prise en compte.
- II. L'évaluation permet de retenir les conclusions suivantes.
1. Les offices de l'état civil acceptent la déclaration au sens de l'art. 30b CC et, en application du principe de la bonne foi, admettent que la déclaration repose sur l'intime conviction de la personne de ne pas appartenir au sexe enregistré. En cas d'abus manifeste, ils sont toutefois tenus de refuser de recevoir la déclaration.
2. Sur la base des chiffres recueillis, le risque d'abus paraît minime.
3. Les résultats empiriques relatifs à la question de savoir si de jeunes hommes se feraient enregistrer en tant que femme au moyen d'une déclaration selon l'art. 30b CC afin d'échapper au service militaire sont les suivants. Sur les 786 cas comptés, il n'y en a eu que 24 où la déclaration a eu lieu à un moment où l'homme concerné était sur le point d'effectuer son service militaire. Selon l'enquête, rien n'indique que

*Il s'agit d'une traduction – avec quelques adaptations – des conclusions du rapport «Kurzevaluation zu Art. 30b ZGB » du 11 octobre 2023.

la personne concernée ait fait sa déclaration pour d'autres raisons que celle d'être intimement convaincue d'appartenir au sexe féminin.

4. L'analyse des statistiques fédérales donne les résultats suivants. En 2022, plus de 200 personnes âgées de 15 à 19 ans ont changé leur sexe de féminin à masculin, alors que seules 80 personnes de cet âge ont effectué une inscription en tant que femme. Même si on ajoute les chiffres des classes d'âge plus élevées (20-24 ans), les changements vers le sexe masculin restent largement majoritaires.
5. Ces chiffres ne permettent pas de dégager une tendance générale selon laquelle les hommes modifieraient l'inscription de leur sexe peu avant le recrutement afin d'échapper au service militaire. Cela n'exclut pas des cas d'abus. L'enquête montre cependant que le moment du recrutement ne provoque pas de hausse du nombre de personnes de sexe masculin vers un enregistrement en tant que femme.
6. Les offices de l'état civil ont indiqué avoir été confrontés à des situations d'application potentiellement abusive de l'art. 30b CC dans 88 cas sur 786 au total. Ce chiffre inclut les 24 déclarations faites juste avant le service militaire. Les autres cas concernaient l'approche de l'âge de la retraite pour les femmes (6 cas), les déclarations frivoles (2) et les cas où le prénom n'avait pas changé en même temps que le sexe (56). Les déclarations potentiellement abusives ont été signalées aux autorités cantonales de surveillance et, dans un second temps, mais parfois aussi directement, à l'OFEC. Au moins un cas est encore en suspens.
7. Dans l'ensemble, les données évaluées ne permettent pas d'affirmer que l'art. 30b CC donne lieu à une application abusive générale ou systématique de cette disposition. On ne peut toutefois pas exclure des cas isolés d'abus. Les données montrent que les offices de l'état civil ont documenté de tels cas et les ont communiqués.

III. La réglementation selon laquelle la déclaration faite par un mineur de moins de 16 ans conformément à l'art. 30b CC requiert le consentement du représentant légal a été fortement contestée. A cet égard, l'étude arrive aux résultats suivants.

1. Sur les 786 cas recensés pour 2022, 49 étaient des déclarations de mineurs de moins de 16 ans. Pour celles-ci, le consentement du représentant légal était donné. Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) interrogées n'ont pas encore été confrontées à des cas où le consentement du représentant légal faisait défaut.
2. Les organisations qui poursuivent la défense d'intérêts particuliers (ci-après : les organisations d'intérêts) ont souvent fait valoir que l'exigence du consentement du représentant légal pour les cas où la personne concernée a moins de 16 ans constituerait un recul par rapport à la situation juridique en vigueur avant 2022. Cependant, un-e jeune de moins de 16 ans (capable de discernement) peut encore, comme jusqu'à présent, engager seul-e une procédure judiciaire pour faire constater sa non-appartenance au sexe qui lui a été attribué à la naissance. L'accord du représentant légal n'est pas nécessaire. La révision n'a rien changé à cet égard. Au demeurant, elle offre en plus la possibilité d'une procédure simplifiée sur la base de

l'art. 30*b* CC qui, elle, exige le consentement du représentant légal. La nouvelle réglementation ne place donc pas la personne concernée mineure dans une situation moins favorable qu'avant la révision, mais elle lui donne désormais la possibilité d'une procédure de déclaration simple. Compte tenu de la vulnérabilité liée à l'âge, cette modification de la mention du sexe, simplifiée et abrégée par rapport à la situation juridique antérieure, doit toutefois se faire avec le consentement du titulaire de la représentation légale.

3. L'exigence du consentement du représentant légal n'a jusqu'à présent guère posé de problèmes dans la pratique, malgré les controverses préalables à ce sujet.
- IV. Les organisations d'intérêts ont manifesté leur soulagement lors de l'introduction de l'art. 30*b* CC.
 - V. Un point à améliorer concerne la possibilité de renoncer à l'indication du sexe dans le registre de l'état civil.
 1. Les organisations d'intérêts souhaitent un système d'état civil basé sur la non-binarité. La présente étude n'a approfondi ce point que dans la mesure où il touchait directement à l'application de l'art. 30*b* CC.
 2. Tel est le cas en lien avec la possibilité qu'offre l'art. 30*b* CC d'adapter le prénom au nouveau sexe en même temps que le changement de sexe : il y a eu un certain nombre de cas où une telle adaptation du prénom n'a pas eu lieu, ce qui a trouvé en partie sa justification dans le fait que les personnes concernées voient une possibilité d'exprimer leur non-binarité en conservant en même temps le prénom correspondant à l'ancien sexe lors du changement de sexe dans le registre.
 - VI. Dans l'ensemble, les personnes concernées ont bien accueilli le nouvel art. 30*b* CC. Dans la pratique des offices de l'état civil, il a conduit à peu de cas ambigus, suspects ou manifestement abusifs. On ne peut toutefois exclure qu'on invoque l'art. 30*b* CC de manière contraire à la loi dans certains cas. La présente étude montre cependant qu'il n'y a clairement pas d'indices d'une application abusive systématique de l'art. 30*b* CC.



Fribourg, le 11 octobre 2023

Prof. Dr Christiana Fountoulakis